

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00441

Numéro SIREN : 503 586 950

Nom ou dénomination : A2J EXPERTS ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/008744

A2J EXPERTS ASSOCIES
SARL au capital de 181.382,24 €
Siège social : 28 Rue du Docteur Koch
Domaine du Bois des Pins
66000 PERPIGNAN

RCS PERPIGNAN 503 586 950

=====

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-neuf novembre,
A douze heures,

Les associés de la société **A2J EXPERTS ASSOCIES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 181.382,24 € divisé en 1.240 parts sociales de 146,28 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

- Monsieur José GARCIA
Propriétaire de cinq cents parts sociales
Numérotées 1 à 500, ci 500
- Monsieur Jérôme GARCIA
Propriétaire de trois cent soixante-dix parts sociales,
Numérotées 501 à 870, ci 370
- Monsieur Anthony MOREL
Propriétaire de trois cent soixante-dix parts sociales,
Numérotées 871 à 1.240, ci 370

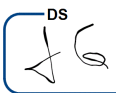
L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony MOREL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DS


DS


DS


- Rapport de la Gérance,
- Réduction du capital social d'une somme de 73.138 € par voie de rachat et d'annulation de parts sociales,
- Conditions et modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à la Gérance pour procéder au rachat définitif des parts sociales, pour constater la réalisation définitive de la réduction du capital et de l'annulation des titres et pour constater la réalisation définitive des opérations résultant de la présente assemblée,
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le protocole d'accord sous conditions suspensives du 02 novembre 2023,
- les statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant un délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de réduire le capital social de la société d'une somme SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT TRENTE-HUIT EUROS (73.138 €) sous condition suspensive de la purge du délai d'opposition des créanciers visé à l'article R 223-35 du Code de commerce, pour le ramener de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (181.382,24 €) à CENT HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (108.244,24 €), par voie de rachat suivi de leur annulation de CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées 1 à 500, appartenant, tant directement qu'indirectement, en pleine propriété à Monsieur José GARCIA, d'une valeur nominale de 146,276 € chacune et au prix unitaire de MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (1.666 €) la part sociale.

L'Assemblée Générale prend acte que Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL déclarent faire leur affaire personnelle et exclusive de toutes oppositions formées par tout éventuel créancier de la société, et déclarent prendre à leur charge exclusive lesdites éventuelles oppositions.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le(s) poste(s) de réserves disponible(s) de la société A2J EXPERTS ASSOCIES. Ainsi, les capitaux propres de ladite société seront diminués du montant de cet excédent après réalisation de l'opération de réduction du capital social susvisée.

Monsieur Jérôme GARCIA et Monsieur Anthony MOREL, ici présents, pris en leur qualité de seuls et uniques autres associés de la société A2J EXPERTS ASSOCIES, titulaires, chacun, de TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) parts sociales, déclarent expressément :

- ne pas vouloir céder les parts sociales qu'ils détiennent en pleine propriété dans le capital social de la société,
- ne pas avoir l'intention de demander le rachat de leurs parts sociales par la Société elle-même,
- et que le présent rachat de parts sociales proposé par la société intervient suite à la décision de retrait de Monsieur José GARCIA de la société A2J EXPERTS ASSOCIES.

En conséquence, le principe d'égalité entre associés est respecté, Monsieur Jérôme GARCIA et Monsieur Anthony MOREL renonçant chacun sans équivoque à leur faculté de rachat, par la société elle-même, des TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) parts sociales qu'ils détiennent chacun dans le capital social de la société A2J EXPERTS ASSOCIES.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance pour :

- Constater, le 31 décembre 2023 au plus tard, la réalisation de la condition suspensive, visée ci-dessus, dont est assortie la décision de réduction du capital objet des présentes,
- procéder, matériellement, au rachat des CINQ CENTS (500) parts sociales appartenant, tant directement qu'indirectement, en pleine propriété à Monsieur José GARCIA, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive dudit rachat,
- constater le paiement, comptant, du prix de rachat des 500 parts sociales lors de la réalisation définitive du rachat desdites parts sociales et de la réduction du capital social y afférente devant intervenir le 31 décembre 2023 au plus tard,
- constater, le 31 décembre 2023 au plus tard, la réalisation définitive de la réduction du capital et l'annulation corrélative des parts sociales rachetées,
- constater la modification définitive des statuts.

Les CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées 1 à 500, de la société A2J EXPERTS ASSOCIES appartenant tant directement qu'indirectement, en pleine propriété, à Monsieur José GARCIA, seront donc rachetées par la société A2J EXPERTS ASSOCIES elle-même au prix unitaire de MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (1.666 €), soit un prix de rachat global de HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (833.000 €) sous réserve de la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la présente décision de réduction du capital social, ce qui est expressément accepté par Monsieur José GARCIA

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, les conditions du rachat des CINQ CENTS (500) parts sociales de la société A2J EXPERTS ASSOCIES appartenant, tant directement qu'indirectement, en pleine propriété à Monsieur José GARCIA sont les suivantes :

1- Retrait : Prix – Modalités de paiement

Les CINQ CENTS (500) parts sociales appartenant, tant directement qu'indirectement, en pleine propriété à Monsieur José GARCIA seront rachetées, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à la valeur globale de HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (833.000 €) soit un prix unitaire de MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS (1.666 €) la part.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive susvisée, cette somme de HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (833.000 €) sera acquittée comptant par la société A2J EXPERTS ASSOCIES le jour du rachat définitif des parts sociales appartenant, tant directement qu'indirectement, en pleine propriété à Monsieur José GARCIA.

Le rachat desdites parts sociales, le paiement du prix de rachat selon les modalités visées ci-dessus, la réduction corrélative du capital social de la société A2J EXPERTS ASSOCIES et l'annulation des parts sociales appartenant, tant directement qu'indirectement, à Monsieur José GARCIA en découlant, seront définitifs à compter de la constatation de la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la présente décision de réduction du capital social, comme indiqué au point 4 ci-après.

2- Compte courant d'associé - Créances

Monsieur José GARCIA déclare, et l'Assemblée Générale prend acte, qu'il ne détient aucun compte courant d'associé ouvert dans les livres de la société A2J EXPERTS ASSOCIES et qu'il en sera de même lors de la réalisation définitive du rachat des parts sociales lui appartenant dans le capital de la société A2J EXPERTS ASSOCIES.

Monsieur José GARCIA déclare qu'il ne détient aucune créance sur la société A2J EXPERTS ASSOCIES et que si tel était le cas, il abandonne purement et simplement lesdites créances.

L'Assemblée Générale prend acte de cette déclaration.

3- Comptes clos le 31 décembre 2022 de la société A2J EXPERTS ASSOCIES

L'ensemble des associés ont convenu, et l'Assemblée Générale prend acte que Monsieur José GARCIA et la société ont déterminé, d'un commun accord, les conditions et modalités du rachat des 500 parts sociales appartenant, tant directement qu'indirectement, à Monsieur José GARCIA en connaissance des comptes des exercices antérieurs, du bilan de la société A2J EXPERTS ASSOCIES clos le 31 décembre 2022, d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2023, d'une attestation de l'expert-comptable de la société en date du 27 octobre 2023 et selon une méthode de valorisation convenue et acceptée par Monsieur José GARCIA.

Monsieur José GARCIA déclare que la valeur du rachat ci-dessus est forfaitaire et définitive, et qu'elle a été fixée d'un commun accord entre la société A2J EXPERTS ASSOCIES, Monsieur José GARCIA et l'ensemble des autres associés de ladite société, Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL.

Monsieur José GARCIA, ici présent, se déclare remplit de tous ses droits dans le cadre du présent retrait de la société A2J EXPERTS ASSOCIES et déclare avoir accepté les valeurs retenues établies d'un commun accord avec ladite société et les autres associés de la société A2J EXPERTS ASSOCIES.

4- Propriété – Jouissance - Effet

L'ensemble des associés ont convenu, et l'Assemblée Générale prend acte que le rachat des parts sociales et le paiement du prix de rachat y afférent, prendront effet à compter de la réalisation définitive de la réduction du capital objet de la présente Assemblée devant intervenir le 31 décembre 2023 au plus tard selon l'échéancier suivant :

- Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Carcassonne le 30 novembre 2023 au plus tard du présent procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Purge du délai d'opposition des créanciers de trente jours courant à compter du dépôt du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Carcassonne et expirant le 30 décembre 2023,
- Réalisation définitive des opérations objet de la présente Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 2023 au plus tard.

5- Garantie de passif

L'ensemble des associés ont convenu, et l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune garantie d'actif et ou de passif ne sera consentie par Monsieur José GARCIA dans le cadre de son retrait de la société A2J EXPERTS ASSOCIES lors de la réalisation définitive dudit retrait.

6- Sûretés personnelles et/ou réelles de Monsieur José GARCIA

Monsieur José GARCIA déclare qu'il n'a accordé, pour les besoins de l'exploitation de la société A2J EXPERTS ASSOCIES, aucune sûreté réelle et/ou personnelle.

Au surplus, il déclare n'avoir consenti aucune autre caution, garantie, aval, sûretés ou tout autre engagement dans le cadre de l'exploitation de la société A2J EXPERTS ASSOCIES.

L'Assemblée Générale prend acte de ces déclarations.

DS
am

DS
JG

DS
JG

A toutes fins utiles, l'ensemble des associés ont convenu, et l'Assemblée Générale prend acte, que dans l'hypothèse où, à compter de la réalisation définitive de la réduction du capital social objet de la présente Assemblée, il s'avère que Monsieur José GARCIA aurait consenti une ou plusieurs autres sûretés réelles et/ou personnelles, alors Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL s'engagent expressément et irrévocablement à requérir la mainlevée desdites sûretés et si nécessaire leur substitution dans les sûretés consenties par Monsieur José GARCIA, et effectuer toutes diligences à cet effet.

Ainsi, Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL s'engagent à se substituer personnellement dans les garanties et sûretés accordées par Monsieur José GARCIA si l'organisme, le cocontractant ou l'établissement concerné subordonne la mainlevée des garanties données par Monsieur José GARCIA à cette substitution.

Dans le cas où l'organisme, le cocontractant ou l'établissement financier bénéficiaire de la sûreté consentie par Monsieur José GARCIA refuse cette substitution, Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL s'engagent alors expressément à contre-garantir Monsieur José GARCIA à première demande.

Ainsi, si Monsieur José GARCIA est actionné au titre des sûretés réelles et/ou personnelles qu'il a consenti pour les besoins de l'exploitation de la société A2J EXPERTS ASSOCIES, Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL viendront en contre garantie à due concurrence, de manière à ce que Monsieur José GARCIA ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Cette garantie couvre toute somme dont le paiement serait réclamé à Monsieur José GARCIA, en application de ses engagements de garantie de la société A2J EXPERTS ASSOCIES.

Dès lors qu'une décision de justice, même provisoire, ou qu'une transaction aura rendu le versement de sommes exigibles, Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL les verseront au lieu et place de Monsieur José GARCIA.

Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL s'engagent, en outre, à exiger de ses éventuels cessionnaires le respect de la présente clause, et à rester garant de son exécution par ses cessionnaires successifs, de sorte qu'il ne soit jamais demandé à Monsieur José GARCIA le versement de quelconque somme au titre d'une sûreté réelle et/ou personnelle.

7- Engagement de non-concurrence

L'ensemble des associés ont convenu, et l'Assemblée Générale prend acte que Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL renoncent à solliciter un engagement de non-concurrence de Monsieur José GARCIA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive du rachat des 500 parts sociales appartenant, tant directement qu'indirectement, à Monsieur José GARCIA, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 "Apports" et 7 "Capital social" des statuts de la société A2J EXPERTS ASSOCIES, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en nature lors de la constitution de la société

Messieurs GARCIA José, GARCIA Jérôme et MOREL Anthony, ont apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les titres suivants :

Préalablement à cet apport, il a été exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée CABINET THOMAS a été constituée le 10 janvier 1986 suivant acte sous seing privé enregistré à la recette des impôts de PERPIGNAN NORD, le 10 janvier 1986, Volume 5, Folio 10, bordereau numéro 21-3.

Dénomination : CABINET THOMAS

Capital : 7 622 euros divisé en 500 parts de 15 euros chacune

Siège : 1, Rue François Servent – 66000 PERPIGNAN

Objet principal : L'expertise automobile mécanique, industrielle, maritime.

Associés : Monsieur TOMAS Georges : 376 parts – Monsieur MOREL Anthony 37 parts – Monsieur GARCIA José : 50 parts – Monsieur GARCIA Jérôme : 37 parts.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 334 457 041.

Gérance : Monsieur Georges TOMAS pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, par les présentes :

- Monsieur GARCIA José apporte à la société CINQUANTE PARTS (50) de la SARL CABINET TOMAS évaluées à la somme de 1.462,76 € la part, soit pour la totalité 73.138 €

- Monsieur GARCIA Jérôme apporte à la société TRENT-SEPT PARTS (37) de la SARL CABINET TOMAS évaluées à la somme de 1.462,76 € la part, soit pour la totalité 54.122,12 €

- Monsieur MOREL Anthony apporte à la société TRENT-SEPT PARTS (37) de la SARL CABINET TOMAS évaluées à la somme de 1.462,76 € la part, soit pour la totalité 54.122,12 €

TOTAL DE L'APPORT CORRESPONDANT AU CAPITAL, soit 181.382,24 €

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur MALLÉN André, Immeuble Kennedy Conseil, 2 boulevard Kennedy 66100 PERPIGNAN, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 29 février 2008.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (181.382,24 €), les associés se sont vu attribuer les parts suivantes :

- Monsieur GARCIA José s'est vu attribuer 500 parts,
- Monsieur GARCIA Jérôme s'est vu attribuer 370 parts,
- Monsieur MOREL Anthony s'est vu attribuer 370 parts.

Les associés ont déclaré que l'apport des titres qu'ils détiennent dans la SARL CABINET TOMAS bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Ces articles permettent un report d'imposition des plus values dégagées. Elles feront l'objet d'une imposition qu'à compter du jour où les apporteurs se sépareront des titres qu'ils viennent de souscrire (article 150 0-D 9 du code général des Impôts).

6.2 Réduction du capital social

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2023 et du procès-verbal des décisions de la gérance en date du 2023, le capital social a été réduit de 73.138 € pour être ramené de 181.382,24 € à 108.244,24 €, par voie de rachat et d'annulation de 500 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS VINGT-QUATRE CENTIMES (108.244,24 €). Il est divisé en SEPT CENT QUARANTE (740) parts sociales de 146,276 € chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| • A Monsieur Jérôme GARCIA | |
| A concurrence de trois cent soixante-dix parts sociales, ci | 370 |
| • A Monsieur Anthony MOREL | |
| A concurrence de trois cent soixante-dix parts sociales, ci | 370 |
| Total égal au nombre de parts composant le capital | 1.240 » |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, par le gérant et les associés.

Les signataires conviennent qu'ils pourront signer le présent procès-verbal par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

En conséquence, la signature du présent procès-verbal est réalisée par voie électronique via la plateforme DocuSign. Les signataires conviennent que la transmission électronique par DocuSign du présent procès-verbal signé électroniquement vaut preuve de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception du présent procès-verbal signé électroniquement par le gérant et les associés de la société A2J EXPERTS ASSOCIES.

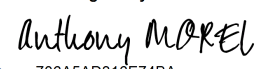
Les signataires reconnaissent chacun avoir reçu une copie électronique des documents qu'ils ont signés.

Monsieur Jérôme GARCIA

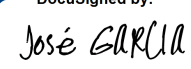
DocuSigned by:

65EA2091B559478...

M. Anthony MOREL

DocuSigned by:

706A5AD316E74BA...

Monsieur José GARCIA

DocuSigned by:

D3AD5844A36C430...